



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSPORTS
VILLE ET LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des ressources humaines
Département des relations sociales
Bureau de l'appui aux services
et de la veille sociale*

Secrétariat général

Paris, le 15 juin 2026

**La ministre de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature**

**La ministre de l'aménagement du territoire et
de la décentralisation**

Le ministre des transports

Le ministre de la ville et du logement

à

Liste in fine

Affaire suivie par : Guillaume AZIZ / Virginie LEPOIVRE
appuidialoguesocial.drh@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Elections professionnelles 2026 – Droits syndicaux en période électorale

Lors des élections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026, les personnels du pôle ministériel exerceront leur droit constitutionnel à participer à la détermination collective de leurs conditions de travail en désignant leurs représentants au sein du comité social d'administration (CSA) ministériel, des CSA de proximité, des commissions administratives paritaires (CAP) nationales et locales et des commissions consultatives paritaires (CCP).

Les élections permettent d'établir la représentativité des organisations syndicales, qui fonde leur légitimité à discuter, négocier et conclure des accords avec l'administration employeur, en plus de leur participation aux instances de dialogue social régulières.

Dans la cadre de leur campagne électorale les organisations syndicales vont ainsi être amenées à communiquer largement en direction des agents pour solliciter l'intérêt des agents et leur participation la plus massive possible, gage de leur légitimité.

Il vous est demandé de faciliter cette communication en leur donnant accès aux moyens prévus par la réglementation et en autorisant les agents de vos structures à participer aux réunions organisées.

La présente note a pour objet de rappeler les règles relatives à la diffusion d'informations syndicales qu'elle passe par les outils numériques, les tracts ou les réunions. Elle précise également les règles permettant de garantir à tous les niveaux que la campagne se déroule dans le respect des principes d'égalité entre syndicats et de non-discrimination pour les agents candidats.

1- Mise à disposition et utilisation des outils numériques

Au sein de chaque service et de chaque établissement public, toute organisation syndicale, qu'elle soit ou non représentée dans les instances, qu'elle ait ou non déclaré sa candidature peut demander à avoir accès aux outils numériques suivants :

- Une ou plusieurs adresses de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale pour diffuser des informations aux agents du service ou groupe de services ;
- Des pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet du service ou groupe de services. Ces pages peuvent être constituées en un site intranet indépendant.
- La liste de diffusion des agents du service ou de l'établissement, constituée des adresses mail professionnelles des agents à partir de l'annuaire ministériel.

De manière générale, vous veillerez au respect des principes applicables dans le cadre de l'utilisation des outils numériques :

- Dans le respect des règles générales de sécurité du système d'information, les messages électroniques en provenance des organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage ni lecture par un tiers ;
- Les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales sont confidentiels ;
- L'administration ne recherche pas l'identification des agents qui se connectent aux pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet. Elle ne collecte pas de données à des fins de mesure d'audience sur ces pages ;
- La communication d'origine syndicale sur le réseau informatique du service doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du service ;
- Chaque agent doit pouvoir exercer sa liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical. Aussi, tout message émis par une organisation syndicale via une liste de diffusion doit comprendre la mention de la modalité de désabonnement à cette liste.

2- Affichage et distribution de documents d'origine syndicale

Les organisations syndicales, qu'elles soient ou non représentées dans les instances et qu'elles aient ou non déclaré leur candidature, peuvent distribuer des documents d'origine syndicale aux agents du service dans l'enceinte des bâtiments, hors de ceux affectés spécifiquement à l'accueil du public.

Vous veillerez à mettre à leur disposition des panneaux réservés à l'affichage syndical. Ces panneaux seront :

- situés en dehors des locaux spécialement affectés à l'accueil du public mais placés dans des locaux facilement accessibles aux personnels et des lieux de passage, le cas échéant dans chaque bâtiment administratif ;
- en nombre et de dimensions suffisants, dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrure ;

Il vous appartient en concertation avec les organisations syndicales, de déterminer les lieux et les modalités d'implantation des panneaux d'affichage.

Ces droits s'appliquent également dans les locaux hébergeant un regroupement de services, notamment les DDI.

Sur le fond de la communication syndicale, il est rappelé qu'aux termes d'une jurisprudence administrative constante, les organisations syndicales et leurs représentants bénéficient d'une grande liberté d'expression dans le champ de la défense des intérêts individuels et collectifs, matériels et moraux, des personnels définis dans leur statut.

Toutefois, les représentants syndicaux restent tenus aux limites générales de l'abus de droit en matière de liberté d'expression, prohibant les injures ainsi que la diffamation, mais permettant néanmoins la critique vindicative.

3- Réunions syndicales

Les organisations syndicales sont amenées également à organiser des réunions d'information à destination des personnels. Il vous est demandé de faciliter la participation des agents à ces réunions, en accordant les autorisations d'absence demandées.

Jusqu'au 22 octobre 2026, seules les organisations syndicales représentatives¹ sont autorisées à organiser des réunions syndicales pendant les heures de service dans l'enceinte des bâtiments administratifs (mais hors des locaux ouverts au public). Celles-ci se tiennent dans le cadre habituel des heures mensuelles d'information. Chaque agent a le droit d'y participer dans la limite de quatre heures par trimestre (§C2 de la circulaire du 22 septembre 2015).

Dans la période de 6 semaines précédant le scrutin soit du 22 octobre au 2 décembre 2026, la condition de représentativité pour organiser une réunion d'information est levée. Ainsi toute organisation syndicale dont la candidature a été présentée aux élections locales ou nationales peut organiser une réunion spéciale d'information, voire plusieurs au cours d'un même mois,

¹ Sont considérées comme représentatives, les OS disposant d'un ou plusieurs sièges au CSA du service, de l'établissement ou au sein du CSAM soit la FO, CGT, CFDT, Unipef-UNSA, SNCTA-SNPL-FSU

pour tenir compte de l'organisation géographique des services, du temps de présence des agents, de leurs missions et de leurs horaires. Les agents peuvent participer à l'une de ces réunions à raison d'une heure par agent. Cette heure s'ajoute au contingent d'HMI précédemment indiqué.

Tableau récapitulatif des droits individuels des agents en matière de participation aux différents types de réunions syndicales

Types de réunion	OS représentatives	OS non représentatives
HMI	4 heures /trimestre	0 heure
Réunions statutaires ou d'information	Hors des heures de service	Hors des heures de service
Heures d'information en période électorale du 22 octobre au 2 décembre 2026	1 heure	1 heure

Vous donnerez toutes facilités aux organisations syndicales pour organiser ces réunions tout en veillant aux conditions de sécurité et de bon fonctionnement du service (R.213-38 CGFP).

Les réunions doivent se dérouler dans un lieu où les agents exercent habituellement leur activité afin d'éviter les déplacements de personnel.

Il est rappelé que les organisations syndicales peuvent, notamment en cas de dispersion des services, organiser des réunions permettant d'accueillir des agents électeurs à un scrutin qui ne seraient pas affectés au sein de votre service. Le cas échéant, l'organisation syndicale en informe le service afin d'en organiser l'accueil.

Les services sont invités à faciliter l'accès à la réservation des salles pour les organisations syndicales représentatives et non représentatives, qui veilleront à planifier les réunions le plus en amont possible de manière à éviter les conflits d'agenda et de réservation de salle, et ainsi permettre la plus large participation.

Dans le cas où les déplacements seraient inévitables, les délais de route seront accordés

L'utilisation des véhicules de services par les agents pour participer aux réunions d'information est possible, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service. Une autorisation du chef de service d'affectation de l'agent et l'établissement d'un ordre de mission sont nécessaires dès lors que l'agent se rend dans un lieu situé hors du territoire de sa commune de résidence administrative et hors du territoire de sa commune de résidence familiale.

4- « Facilités » accordées aux représentants et non-discrimination des agents candidats

Les règles habituelles concernant les autorisations d'absence demeurent applicables pour couvrir les absences des agents qui seraient candidats :

- pour participer aux réunions que vous convoquez – autorisations d'absence au titre de l'article R.214-36 du CGFP ;
- pour participer aux congrès et réunions des organismes directeurs – autorisations d'absence au titre de l'article R.214-38 du CGFP ;
- pour assurer l'animation des HMI par exemple : Les agents qui assurent l'animation de ces réunions doivent, sauf s'ils sont couverts par une décharge d'activité de service, bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence au titre du crédit de temps syndical attribué à leur organisation syndicale. Vous leur donnerez accès en tant que de besoin aux véhicules de service.

J'appelle votre attention sur le fait que les absences mentionnées supra des agents qu'ils soient d'ores et déjà représentants ou candidats à cette élection sont pleinement légitimes et doivent être autorisées sauf situation très exceptionnelle liée à l'intérêt du service. En effet, ils font vivre le principe de participation des agents au fonctionnement des services publics – principe à valeur constitutionnelle, ainsi que précédemment évoqué

Conformément au statut de la fonction publique et aux engagements pris dans le cadre du protocole d'accord ministériel du 23 février 2022 relatif à la lutte contre les discriminations et les haines, vous veillerez à ce que les agents candidats puis le cas échéant élus ne soient ni lésés, ni discriminés par leur engagement syndical et à ce qu'ils continuent d'être intégrés dans le collectif de travail.

Aussi vous demanderez à l'encadrement concerné de faire droit aux demandes d'entretien des agents candidats puis élus permettant d'identifier en amont l'articulation la plus adaptée de leurs activités syndicales avec leurs obligations de service.

Enfin, il n'existe pas de période de réserve électorale réglementaire en matière d'élections professionnelles. Toutefois, à titre de bonne pratique, il est recommandé de ne plus tenir de réunions des instances de dialogue social dans une période de quinze jours précédant le scrutin.

Cette préconisation ne s'applique pas à la réunion exceptionnelle des formations spécialisées réglementairement prévue en cas de survenance d'un accident grave de service.

Pour les ministres et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Anne DEBAR

DESTINATAIRES

Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

Monsieur l'Inspecteur général des affaires maritimes (IGAM)

Monsieur le Secrétaire général

Madame et Messieurs les Directeurs Généraux

Commissariat au développement durable (CGDD)

Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)

Direction générale des infrastructures, des transports (DGITM)

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)

Direction générale de la prévention des risques (DGPR)

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)

Mesdames et Messieurs les Préfets de région,

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France (DRIHL-IF).

Directions interrégionales de la mer (DIRM).

Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC).

Directions de la mer (DM).

Direction des territoires, de l'alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon (DTAM)

Services des affaires maritimes.

Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers,

Directions interdépartementales des routes (DIR).

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Direction générale des territoires et de la mer de Guyane

Mesdames les Directrices générales, Messieurs les Directeurs généraux des établissements publics.

- Agence de l'eau Adour-Garonne
- Agence de l'eau Artois-Picardie
- Agence de l'eau Loire-Bretagne

- Agence de l'eau Rhin-Meuse
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Agence de l'eau Seine-Normandie
- Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)
- Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustre (CELRL)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- École nationale supérieure Maritime (ENSM)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Établissement public du marais poitevin (EPMP)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Météo-France
- Office français pour la biodiversité (OFB)
- Parc amazonien de Guyane (PAG)
- Parc national des Calanques
- Parc national des Cévennes
- Parc national des Écrins
- Parc national de Forêts
- Parc national de la Guadeloupe
- Parc national du Mercantour
- Parc national de Port-Cros
- Parc national des Pyrénées
- Parc national de la Réunion
- Parc national de la Vanoise
- Voies navigables de France (VNF)